

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A
D É P A R T E M E N T H A U T E - S A V O I E

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026-09-03

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : DECISION EN MATIERE D'AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUSES ET D'ASSURANCES

OBJET : ESTER EN JUSTICE au nom du Syndicat de Rivières les Usses devant la cour administrative d'appel de LYON suite à l'appel interjeté par Michel DUPONT et Gilles DUPONT portant sur le jugement du tribunal administratif de Grenoble rendu le 29 mai 2026

Contentieux se rapportant au projet : Recours contre l'arrêté de cessibilité – DUP – Projet de restauration écologique de la Plaine de Bonlieu

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2026-06-02 en date du 03 juin 2026 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son alinéa 21°1° « Intenter toute action en justice au nom du Syr'Usses et défendre le Syr'Usses dans les actions intentées contre lui, dans les conditions suivantes :

- quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie, notamment devant les juridictions administratives ou judiciaires, ou devant les autorités administratives indépendantes ;
- en première instance, en appel ou en cassation ;
- y compris pour assignation, intervention volontaire, appel en garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, procédure de référé, action conservatoire ou décision de désistement d'une action » et son alinéa 21°6° Pour toutes actions en justice, le Président aura l'accord préalable du Bureau » ;

VU l'arrêté de cessibilité du 22 août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0053,

VU la décision 2023-11-05 du Syr'Usses portant sur la décision d'ester en justice devant le tribunal administratif de Grenoble, faisant suite au recours en contentieux déposé par la Messieurs Dupont en date du 26 octobre 2023 sous les numéros 2306911-4 et 2306912-4, à l'encontre de l'arrêté de cessibilité du 22 août 2023, n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0053,

VU le jugement du tribunal administratif de Grenoble rendu le 29 mai 2026 portant sur les dossiers n°s 2306911 et 2306912,

VU la déclaration d'appel enregistrée à la cour administrative d'appel de Lyon sous le n°2602240 déposée par Michel et Gilles DUPONT en date du 30 juillet 2026 à l'encontre de la décision du juge du tribunal administratif de Grenoble visé plus haut,

CONSIDERANT que le jugement rendu en première instance par le tribunal administratif de Grenoble déboute les requérants et les oblige à verser au syndicat une somme de 1 000€ au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

CONSIDÉRANT que l'introduction en appel nécessitent une représentation obligatoire et que le Syr'Usses a recours aux services de la SELARL Cabinet Sébastien Plunian, représenté par Maître PLUNIAN Sébastien, avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE, pour défendre les intérêts du Syr'Usses,

CONSIDERANT l'accord préalable du Bureau en date du 29 juillet 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice et de désigner la SELARL Cabinet Sébastien Plunian, représenté par Maître PLUNIAN Sébastien, avocat au Barreau de Valence, dont le cabinet est fixé au 27 rue Paul Henri Spaak, 26 000 VALENCE, pour représenter le Syr'Usses devant la cour administrative d'appel de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON Cedex 03, dans l'affaire l'opposant Messieurs Michel et Gilles DUPONT.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du syndicat de rivières.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 10 Septembre 2026

**Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD**

